

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

SECRETARIAT GENERAL

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau de gestion des carrières des personnels du second degré
DGRH B2-3
72 rue Regnault – 75243 PARIS CEDEX 13

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté ministériel en date du 6 juillet 2022 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle,

VU l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 2022 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2022, dans le grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle, de professeurs agrégés hors-classe inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à la classe exceptionnelle;

VU les demandes des intéressés,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2022, dans le grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle, de professeurs agrégés hors-classe inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à la classe exceptionnelle sont rapportées pour ce qui concerne les professeurs dont les noms suivent, qui renoncent au bénéfice de leur nomination :

Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline	Académie
CHARY	CHARY	PIERRE	SC.PHYS	VERSAILLES
LOOM	LOOM	SARAH	ANGLAIS	AMIENS

Article 2 : Les professeurs dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à la classe exceptionnelle, sont nommés professeurs agrégés de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022, en remplacement des professeurs cités à l'article 1^{er} du présent arrêté :

Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline	Académie
CRAMER	CRAMER	ELKE MARIA	ALLEMAND	BESANCON
ESTANG	SKALI LAMI	NADIA	SII.ING.CO	TOULOUSE

Article 3 : Le classement de chacune des intéressées dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13^e (accueil).

Fait le 25 août 2022

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation,
La chef du bureau de la gestion des carrières
des personnels du second degré



Patricia BARTHOLY

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.